

ment, est un ouvrier orfèvre, très habile, puisque, de son propre aveu, il a gagné jusqu'à quinze et vingt francs par jour; cependant il a préféré recourir, pour vivre, à l'esqueroquerie et au vol, et s'il n'a pas été mis plus tôt sous la main de la justice, il a dû cette impunité momentanée à l'activité qu'il déployait dans l'exécution de ses vols et à de fréquents changements de costume, de coiffure et de nom.

Les premiers faits qui lui sont reprochés remontent à la fin de juin 1849, et consistent en abus de confiance commis au préjudice des sieurs Vierrat et Duval.

De l'abus de confiance, l'inculpé ne tarda pas à s'élever à l'esqueroquerie. Du 1^{er} août 1849 au 27 avril 1850, il a commis dix-neuf délits et une tentative de ce genre, à l'aide de fausses qualités et de manœuvres, offrant le même caractère et ne différant que par la profession des personnes honorables qu'il rendait, à leur insu, ses auxiliaires, dans leur domicile ou leur domestiqué.

Il se présentait d'abord chez un orfèvre, comme le mandataire d'un ecclésiastique, dont il indiquait exactement le nom, la qualité, la demeure, la paroisse. Il se disait chargé de choisir de l'argenterie que ces personnes désiraient acquérir; sa profession lui permettait, par ses observations techniques, d'inspirer quelque confiance au marchand.

Le choix fait, accompagné d'un orfèvre ou d'un commis, il se rendait à la demeure de son mandant, où, le plus souvent, à l'église ou l'ecclésiastique exerçait son ministère; là, il paraissait entrer en conférence avec la domestique ou avec quelque employé de la sacristie; il demandait même du papier pour écrire au prêtre absent, car il avait étudié les habitudes et les heures; enfin, il venait demander, pour un instant, l'argenterie au commis qui en était porteur, et disparaissait par une double issue explorée d'avance, laissant après lui son chapeau ou un paquet déposé d'abord pour assurer son prochain retour.

Les dix premières esqueroqueries ont été accomplies de la sorte.

Les autres l'ont été en employant comme auxiliaires un receveur de rentes et neuf médecins; là, comme en ce qui concerne les ecclésiastiques, les domestiques étaient accoutumés à voir journellement se présenter des étrangers qui attendaient le docteur absent, qui lui écrivait, ne pouvant demeurer jusqu'à son retour, qui lui laissaient quelque objet enveloppé à examiner. Conard avait observé tout cela et savait en outre que les médecins occupés ou habituellement une double sortie à leur appartement pour assurer le secret de leurs consultations; muni de tous ces renseignements, il allait demander à un bijoutier de l'argenterie ou des bijoux, de la part de tel médecin chez lequel il avait eu soin de se présenter quelques instants avant pour une consultation et dont il savait l'absence; la domestique qui l'avait reçu le reconnaissait et lui disait devant le commis porteur des bijoux: « Monsieur n'est pas rentré. » Alors il demandait les objets au commis, sous prétexte de les donner à la femme du docteur, et disparaissait.

C'est à l'aide de ces manœuvres qu'il a esroqué des couverts, des bagues, des montres, des chaînes, des effets d'habillemens, etc.

A l'audience, il prétend qu'il a commis toutes ces esqueroqueries parce qu'il était sans ouvrage, mais qu'il avait

l'intention de rembourser tous les marchands qu'il a esroqués.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. le substitut Dupré-Lassalle, a condamné le prévenu à deux ans de prison, 50 francs d'amende et cinq ans de surveillance.

Depuis longtemps le faubourg du Temple était le champ d'industrie d'une bande de petits voleurs de douze à quinze ans. Le chef de la bande était une petite fille de quatorze ans, Louise-Eugénie Marin; les renseignements pris sur son compte la donnent comme le type de la dépravation et de l'immoralité. Cette petite fille, d'une audace extraordinaire, conduisait toute sa petite bande avec un talent qui promet pour son avenir. Elle comparaisait aujourd'hui devant la police correctionnelle en compagnie de six petits mauvais sujets que leurs parens viennent réclamer; mais M. le président Fleury leur fait observer que ces enfans sont presque tous en état de récidiver et engagés dans une voie détestable dont il faut tenter de les tirer.

En conséquence, le Tribunal, attendu que les prévenus sont âgés de moins de seize ans, les acquitte, mais ordonne qu'ils seront enfermés jusqu'à vingt ans dans une maison de correction.

M. le président: Le Tribunal a cru devoir prononcer ainsi; les parens seront admis à visiter leurs enfans dans la maison où ils seront enfermés; ils pourront, si leurs enfans, par une conduite exemplaire, semblent revenir à de bons sentimens, obtenir qu'ils leur soient rendus avant l'époque fixée par le Tribunal; dans le cas contraire, leurs enfans seront en âge d'entrer dans l'armée, et auront été dans l'impossibilité de commettre des vols qui les en rendraient indignes.

Nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 18 avril, l'arrestation du sieur Louis Pellet, demeurant à Ivry, par suite d'une demande d'extradition adressée à la France par le gouvernement sarde. En racontant les faits qui avaient pu motiver contre le sieur Louis Pellet, les poursuites de la justice sarde, nous avons, par erreur, rattaché à cette affaire les circonstances d'un meurtre présumé qui aurait été commis dans la ville de Chêne-Tonnex, en Savoie, sur la personne d'un nommé Claude Duret. Le sieur Louis Pellet était complètement étranger aux faits qui avaient pu se passer à Chêne-Tonnex, et il paraît même résulter des recherches, qu'il n'était pas vrai qu'un meurtre eût été commis dans les circonstances que plusieurs autres journaux avaient racontées en même temps que nous et même avant nous. C'est aussi par suite d'une erreur qu'on avait dit que des faits d'esqueroquerie et de faux étaient relevés à la charge du sieur Pellet.

Le sieur Louis Pellet conduit, ainsi que nous l'avions annoncé en Savoie, a comparu devant la Cour d'assises de Chambéry pour y purger la condamnation par contumace prononcée contre lui pour complicité d'assassinat.

La Cour d'assises, après un débat qui a démontré l'innocence du sieur Louis Pellet, a déclaré qu'il n'existait contre lui aucune charge quelconque, et a ordonné sa mise en liberté.

Une scène de violence, où le sang a coulé, et qui coûtera peut-être la vie à plusieurs de ses acteurs, a

causé avant-hier une vive émotion dans la commune de Belleville. Deux individus appartenant à la classe ouvrière s'étaient attablés dans le cabaret des époux Gilkinet, rue des Amandiers; ils s'y étaient livrés à une forte dépense lorsque, au moment où il s'agissait de payer, ils déclarèrent n'avoir ni l'un ni l'autre l'argent nécessaire. Sur les observations que leur faisait la dame Gilkinet, ils l'injurierent et la frappèrent bientôt avec la dernière violence. Le mari intervint; il fut maltraité. On alla alors chercher la garde, mais au moment où trois voltigeurs du 42^e régiment de ligne accouraient du poste de Ménilmontant, ils furent assaillis par des rôdeurs de barrière, que les deux perturbateurs avaient réussi à amener. « Il faut les tuer, criaient-ils, désarmons-les, » et joignant l'effet à la menace, ils se précipitèrent sur les trois soldats, les frappèrent à coups de bâtons et de bouteilles, et saisissaient leurs armes pour les leur arracher.

Dans cette lutte inégale, soutenue avec une louable énergie par les trois voltigeurs, un d'eux ayant été gravement blessé à la main, force leur fut de faire usage de leurs armes pour se dégager. Plusieurs assaillans furent alors atteints de coups de baïonnettes, mais les soldats durent laisser échapper les deux principaux auteurs de la rixe, qu'ils avaient d'abord arrêtés.

Cependant un renfort étant arrivé pour rompre le cercle de cinq ou six cents personnes qui les entourait, les deux fuyards purent être arrêtés de nouveau et conduits devant le commissaire de police, M. Gabelot.

Les sieurs Leroy et Champenois, marinière, rue Saint-Maur, 84, et rue de Marseille, 5, ont retiré hier soir du canal de l'Ourcq, au bassin de Pantin, un individu qui venait de s'y précipiter. Malgré les secours employés de M. le docteur Milant, cet individu, qui paraît appartenir à la classe aisée, est mort sans pouvoir proférer un seul mot. Comme il n'était porteur d'aucun papier, son cadavre a été envoyé à la Morgue.

M. le ministre de l'intérieur vient d'envoyer à toutes les gendarmeries départementales, ainsi qu'à tous les maires, l'injonction de rechercher, entre autres prévenus contumaces, les sieurs Thoré de Lahache, se disant homme de lettres, ex-rédacteur en chef à Amiens de l'Office de Publicité, prévenu de vols, d'abus de confiance et de faux. Il est âgé de 30 ans, de haute taille, brun, et d'une physionomie distinguée;

François-Aimé Sureau, condamné à la déportation, évadé de la maison de justice d'Alençon. Sureau, qui a figuré dans différens procès politiques, est âgé de 40 ans. Au moment de son évasion, il était vêtu du costume uniforme des prisonniers; mais il a dû changer de vêtements avant de quitter Alençon pour se diriger sur Paris;

Laurent Martiron, caissier de la caisse d'épargne de Nîmes, âgé de 61 ans, a disparu laissant un déficit considérable. Deux mandats d'arrêt sont décernés contre lui, en date des 11 mai et 1^{er} juin 1850. Il a les cheveux gris, est marqué de petite vérole, est grand, maigre et pâle;

André-Auguste-Barthélemy Menagé, ancien secrétaire de la mairie de Bourges, caissier de la caisse d'épargne de Bourges, poursuivi pour détournement de sommes importantes au préjudice de ladite caisse. Il a fui de Bourges le 17 juin, se dirigeant sur Paris par la voie de fer. Il est âgé de 48 ans, grand, basané, cheveux gri-

sonnans, dos voûté, corpulence très forte, prenant beaucoup de tabac et ayant la marche difficile.

Des trains de plaisir ont lieu tous les dimanches sur le chemin de fer du Nord entre Paris et Compiègne; le prix pour l'aller et le retour est fixé à 10 fr. en 1^{re} classe; 8 fr. en 2^e, et 6 fr. en 3^e. — On part de Paris à 8 h. 14 du matin; le retour de Compiègne s'effectue à 9 h. du soir.

BOURSE DE PARIS DU 26 JUIN 1850.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'FIN COURANT'. It lists various financial instruments like bonds, stocks, and exchange rates with their respective values.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing prices for different railway lines like St-Germain, Versailles, etc.

Aujourd'hui le Théâtre-Français donne la dernière représentation de Charlotte Corday, ce beau drame qui a été le plus grand succès de la saison. On finira par le Queue du chien d'Alcibiade.

Aujourd'hui jeudi, au château d'Asnières, grande fête extraordinaire, promenades dans les magnifiques allées du parc. Tirs au pistolet, par Devisme; les cavaliers non montés trouveront des chevaux au manège. L'orchestre de 60 musiciens sera dirigé par Danault. Illumination générale du parc et du château par Bied. Les bureaux s'ouvrent à trois heures. — Prix: 3 fr.

CHATEAU-ROUGE.—L'Administration, cédant à de nombreuses sollicitations, donne aujourd'hui jeudi une fête extraordinaire, qui doit réunir tout ce que Paris renferme de jeunesse élégante et d'étrangers. Grandes illuminations en verres de couleur; orchestre considérablement augmenté et brillant feu d'artifice. — Prix d'entrée: 5 fr. On trouve des billets à 3 fr. 50 c. chez tous les marchands de musique.

Section for real estate and legal notices. Includes 'Ventes immobilières' with details on property sales and 'AUDIENCE DES CÉLÈS' for the Verrerie de Sèvres.

Section for real estate and legal notices. Includes 'IMMEUBLES A VINCENTNES' and '3^e lot. Belle portion de JARDIN'.

Section for real estate and legal notices. Includes 'Septième lot: 2,000 fr.' and 'Huitième lot: 4,000 fr.'

Section for medical and health products. Includes 'CORS' (corns), 'RHUMATISMES' (rheumatism), and 'EAU LEPREUX, GONZALES'.

Section for books and publications. Includes 'LES AMOURS DE BUSSY RABUTIN', 'LES DEUX FAVORITES', 'LA MARQUISE SANGLANTE', and 'ESAU LEPREUX, GONZALES'.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFAIRES.

Section for legal notices and company announcements. Includes 'Ventes mobilières', 'VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE', and 'SOCIÉTÉS'.

Section for legal notices and company announcements. Includes 'Suivant acte passé devant M. Casimir Noël' and 'D'un acte reçu par M. Gossart'.

Section for legal notices and company announcements. Includes 'TRIBUNAL DE COMMERCE', 'FAILLITES', and 'CONCORDATS'.

Section for legal notices and company announcements. Includes 'HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS', 'PRODUCTION DE TITRES', and 'SÉPARATIONS'.